

BStGer BG.2023.23 vom 5. Juli 2023

Bundesstrafgericht, 2023-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BG.2023.23

FR: TPF BG.2023.23 du 5 juillet 2023

IT: TPF BG.2023.23 del 5 luglio 2023

Regeste

Conflit de fors (art. 40 al. 2 CPP)

Erwägungen

E. 1.1

Les autorités pénales vérifient d'office si elles sont compétentes et, le cas échéant, transmettent l'affaire à l'autorité compétente (art. 39 al. 1 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP; RS 312.0]). Lorsque plusieurs autorités paraissent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai les éléments essentiels de l'affaire et s'entendent aussi vite que possible sur le for (art. 39 al. 2 CPP). Lorsque les autorités de poursuite pénale de différents cantons ne peuvent pas s'entendre sur le for, le ministère public du canton saisi en premier de la cause soumet la question sans retard et, en tout cas, avant la mise en accusation, à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, qui tranche (art. 40 al. 2 CPP en lien avec l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales [LOAP, RS 173.71]).

E. 1.2

La condition pour la saisine de la Cour des plaintes réside cependant en un échange de vue préalable entre les cantons concernés (décisions du Tribunal pénal fédéral BG.2018.26 du 8 août 2018 consid. 1 et BG.2018.6 du 19 avril 2018 consid. 2; SCHWERI/BÄNZIGER, Interkantonale Gerichtsstandsbestimmung in Strafsachen, 2e éd. 2004, no 599). Le respect des principes

- 6 -

de célérité et d'économie de procédure commande de reconnaître à tous les ministères publics concernés la qualité pour agir et non uniquement à celui du canton saisi en premier lieu (BOUVERAT, Commentaire romand, 2e éd. 2019, no 3 ad art. 40 CPP; JEANNERET/KUHN, Précis de procédure pénale, 2e éd. 2018, no 3031).

E. 1.3

S'agissant du délai dans lequel l'autorité requérante doit saisir la Cour de céans, il a été décidé de se référer par analogie au délai de dix jours prévu à l'art. 396 al. 1 CPP, exception faite du cas dans lequel l'autorité requérante invoque des circonstances exceptionnelles qu'il lui incombe de spécifier (TPF 2011 94 consid. 2.2; décision du Tribunal pénal fédéral BG.2017.17 du 18 juillet 2017 consid. 1.2 et les références citées; MOREILLON/DUPUIS/MAZOU, La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral en 2015, JdT 2016 IV 191 p. 194). C'est en fonction de la législation de chaque canton que l'on détermine les autorités qui sont légitimées à représenter leur canton dans le cadre de l'échange de vue ou dans la procédure devant la Cour des plaintes (art. 14 al. 4 CPP;

KUHN, Commentaire bâlois, 2e éd. 2014, no 9 ad art. 39 CPP et no 10 s. ad art. 40 CPP).

E. 1.4

Suite à la décision de la Cour de céans du 21 avril 2021 (supra let. N), l'échange de vue a été mené à bien. Les ministères publics des cantons concernés sont légitimés à représenter leur canton dans des contestations de for intercantionales en matière pénale et la requête en fixation de for a été présentée par l'un d'eux. Déposée le 30 mai 2023, soit dans les dix jours ayant suivi la notification, le 22 mai 2023, du dernier échange de vue la re-quête en fixation de for est recevable et il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2.1

En procédure pénale, les fors sont réglés aux art. 31 à 42 CPP: les principes aux art. 31 et 32 CPP et les fors spéciaux aux art. 33 à 38 CPP. Les art. 39 à 42 CPP traitent de la procédure visant à déterminer les fors.

E. 2.2

A teneur de l'art. 31 al. 1 CPP, l'autorité du lieu où l'acte a été commis est compétente pour la poursuite et le jugement de l'infraction. Si le lieu où le résultat s'est produit est seul situé en Suisse, l'autorité compétente est celle de ce lieu. Si l'infraction a été commise ou si son résultat s'est produit en différents lieux, l'autorité compétente est celle du lieu où les premiers actes de poursuite ont été entrepris (art. 31 al. 2 CPP). Le lieu où l'infraction a été commise (voir art. 31 al. 1 CPP) se trouve là où l'auteur a agi (ATF 98 IV 60 consid. 1 p. 62; 86 IV 222 consid. 1; voir également, entre autres, l'arrêt du Tribunal pénal fédéral BG.2022.31 du 28 septembre 2022 consid. 2.1). En doctrine, ce lieu est désigné entre autres comme lieu de commission (« Handlungsort »; BAUMGARTNER, Die Zuständigkeit im Strafverfahren, 2014,

- 7 -

p. 60) ou lieu d'exécution (« Ausführungsort »; SCHWERI/BÄNZIGER, op. cit., no 65). En revanche, le lieu du résultat est là où se réalise un élément constitutif externe de l'infraction, c'est-à-dire distinct dans le temps et dans l'espace de l'exécution de l'acte. De manière générale, il s'agit d'un élément qu'un auteur doit réaliser selon les conditions objectives de l'infraction pour la consommer (ATF 141 IV 336 consid. 1.1 p. 338; 118 Ia 137 consid. 2a p. 141). Le lieu de résultat ne joue qu'un rôle subsidiaire par rapport au lieu de commission pour fixer le for intercantonal (JEANNERET/KUHN, op. cit., n° 3018; BARTETZKO, Commentaire bâlois, n° 8 ad art. 31 CPP; décision du Tribunal pénal fédéral BG.2023.16 du 4 mai 2023 consid. 3.1 et références citées); l'on peut notamment y avoir recours si le lieu de commission en Suisse ne peut être établi avec certitude (décisions du Tribunal pénal fédéral BG.2022.34 du 17 novembre 2022 consid. 3.4; BG.2014.19 du 6 février 2015 consid. 2.2; SCHLEGEL, Commentaire zurichois, 3e éd. 2020, n° 15 ad art. 31 CPP). En règle générale, le critère du lieu de résultat ne peut être pris en considération que s'il est connu et qu'il se situe en Suisse et qu'il s'agit de poursuivre un délit matériel dans un cas donné (décision du Tribunal pénal fédéral BG.2022.34; BOUVERAT, op. cit., n° 12 ad art. 31 CPP).

E. 2.3.1

En l'espèce, selon le MP-VS, seules les hospitalisations subies par la défunte semblent avoir un lien possible de causalité adéquate avec le décès. Selon le rapport du 8 novembre 2022, rien ne permet de conclure que la mort serait due à des événements survenus en

Valais. Il retient au contraire que les analyses ont démontré des hémorragies récentes qui pourraient être en lien avec le décès. Il privilégie donc une reprise de la procédure par le canton de Genève où a eu lieu la dernière intervention (act. 1).

E. 2.3.2

Le MP-VD constate quant à lui qu'aucun élément ne permet d'envisager un lien de causalité entre le décès de A. et la prise en charge médicale dont celle-ci a fait l'objet à Z. (VD) et à l'hôpital D. à X. (VD) au cours du mois de décembre 2021 (act. 3).

E. 2.3.3

Le MP-GE retient pour sa part que les examens médico-légaux entrepris n'ont pas permis de déterminer où a eu lieu la violation du devoir de diligence qui pourrait être la cause du décès de la victime. Or, de jurisprudence constante, dans ces cas-là, c'est le lieu du résultat, soit celui du décès de la victime, qui est déterminant. En outre, il considère qu'en indiquant à l'avocat de la famille de la défunte son intention de rendre une ordonnance de classement, le MP-VS a reconnu tacitement sa compétence, de sorte que c'est à lui de se charger de la procédure (act. 4).

- 8 -

E. 3.1

In casu, l'enquête est ouverte pour homicide par négligence (art. 117 CP). Cette dernière disposition prévoit: « Celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ». Une condamnation pour homicide par négligence implique la réalisation de trois éléments constitutifs, à savoir le décès d'une personne, une négligence, ainsi qu'un rapport de causalité naturelle et adéquate entre les deux premiers éléments (ATF 122 IV 145 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1386/2021 du 16 mars 2023 consid. 2.1; 6B_466/2016 du 23 mars 2017 consid. 3.1; 6B_230/2016 du 8 décembre 2016 consid. 1.1). Il s'agit d'une infraction de résultat, réalisée par le décès de la victime. Le comportement de l'auteur peut revêtir n'importe quelle forme. Il peut consister aussi bien en un acte de commission que de commission par omission (ATF 143 IV 138 consid. 2.1; 117 IV 130 consid. 2a; voir aussi décision du Tribunal pénal fédéral BG.2006.4 du 13 mars 2006 consid. 2.2; HURTADO POZO/ILLÀNEZ, Commentaire romand, 2017, no 2 et 3 ad art. 117 CP).

E. 3.2

En l'état du dossier, les analyses médicales (examen externe et autopsie médico-légale) n'ont pas permis d'établir les causes du décès de A. avec certitude. Partant, il n'est pas possible de déterminer quel est le lieu de commission du délit et plus spécifiquement un lien éventuel avec les soins prodigués à A. à Y. (GE) ou dans le canton de Vaud. Ainsi, compte tenu de la jurisprudence précitée (supra consid. 3.1), il y a lieu de se référer au lieu de résultat, soit là où le décès est intervenu. En l'occurrence, il s'agit du canton du Valais.

E. 4.1

Par surabondance, ainsi qu'évoqué supra (consid. 1.1), lorsque plusieurs autorités paraissent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai les éléments essentiels de l'affaire et s'entendent aussi vite que possible sur le for (art. 39 al. 2 CPP). Si une autorité cantonale procède à des enquêtes durant une période relativement longue, alors qu'il y aurait eu depuis longtemps matière à clarifier sa propre compétence, on

peut en déduire qu'elle a accepté sa compétence par actes concluants (ATF 119 IV 102 consid. 4b; décision du Tribunal pénal fédéral BG.2020.37 du 30 septembre 2020 consid. 3.3). En revanche, si une autorité cantonale se limite pour l'essentiel à clarifier les faits nécessaires pour déterminer le for ou si, durant la procédure y relative, elle mène les investigations utiles avec la rapidité requise, on ne peut en conclure qu'elle reconnaît tacitement sa compétence (ATF 119 IV 102 consid. 4b; décision du Tribunal pénal fédéral BG.2020.37 *ibidem*).

- 9 -

E. 4.2

En l'espèce, en requérant un examen externe puis une autopsie, le MP-VS n'a fait que procéder aux démarches nécessaires pour pouvoir établir sa compétence. Même s'il lui a fallu attendre jusqu'au 8 novembre 2022 pour avoir plus d'informations à ce sujet, on ne saurait y voir là une reconnaissance implicite de sa compétence. De fait, il n'a pris aucune autre mesure particulière pendant ce laps de temps. En revanche, dès cette dernière date, il avait entre les mains les éléments lui permettant de déterminer si sa compétence était acquise ou non et dans ce dernier cas, ou en cas de doute à ce sujet, devait entamer les échanges de vue requis avec les autres cantons pouvant être saisis. Or, d'une part, ce n'est que trois mois plus tard, en raison des demandes répétées de la famille, que le MP-VS a interpellé le MP-GE en février 2023 pour un échange de vue. Cela ne correspond pas à une saisie sans délai d'un autre canton dont la compétence pourrait entrer en considération. D'autre part, en décembre 2022, soit un mois après réception du rapport du CUMRL, le MP-VS a fait part à la partie plaignante de sa volonté de rendre une ordonnance de classement (*supra* let. F). Il faut admettre que ce faisant, il a tacitement admis qu'il était compétent pour mener cette procédure. Il résulte des éléments qui précèdent que, sous cet angle-là également, le MP-VS doit être désigné comme seul canton compétent pour mener la procédure.

E. 5.1

Certes, ainsi que l'a sollicité à répétées reprises l'époux de la défunte devant le MP-VS, il existe la possibilité de déroger aux règles précitées prévalant pour la fixation du for; c'est ce que prévoit l'art. 38 CPP (décision du Tribunal pénal fédéral BG.2013.23 du 4 février 2014 consid. 3.4). Selon l'alinéa 1 de cette disposition, les ministères publics peuvent convenir d'un autre for que celui prévu aux art. 31 à 37, lorsque la part prépondérante de l'activité délictueuse, la situation personnelle du prévenu ou d'autres motifs pertinents l'exigent. La faculté de déroger aux règles de for n'étant pas exhaustivement énumérée à l'art. 38 al. 1 CPP, la jurisprudence admet une dérogation générale aux règles sur les fors pour d'autres motifs, à l'image de l'opportunité ou l'économie du procès (décision du Tribunal pénal fédéral BG.2013.23 du 4 février 2014 consid. 3.4 et les références citées). Toutefois, une telle dérogation constitue une exception (BOUVERAT, *op. cit.*, no 3 ad art. 38 CPP). En outre, les dérogations aux règles de for ne sont possibles qu'en faveur d'un canton disposant, en vertu de ces règles, d'une compétence alternative ou subsidiaire. Elles ne peuvent aboutir à l'attribution de la compétence pour poursuivre et juger à une autorité avec laquelle il n'existe aucun point de rattachement (BOUVERAT, *op. cit.*, no 2 ad art. 38 CPP).

E. 5.2

En l'occurrence, la partie plaignante dans la procédure ouverte au fond n'est pas partie à la présente procédure de fixation de for. Partant, les arguments

- 10 -

dont elle se prévaut ne sauraient être pris en considération. Au demeurant, ce qu'elle invoque (déplacements coûteux, domicile de la famille) ne constituerait ni un critère pour la fixation du for (cf. art. 31 à 37 CPP a contrario) ni un motif pertinent au sens de l'art. 38 CPP qui exigerait de déroger à titre exceptionnel au for fixé dans le canton du Valais. Enfin, par surabondance, la fixation d'un autre for suppose la conclusion d'un accord entre les ministères publics concernés (BOUVERAT, op. cit., no 3 ad art. 38 CPP), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

E. 6

Pour ces motifs, le Canton du Valais est compétent pour poursuivre les infractions en cours d'investigation.

E. 7

La présente décision est rendue sans frais (art. 423 al. 1 CPP).

- 11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.